

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Unité Inter-Départementale Cantal-Allier-Puy-de-Dôme
7 Rue Léo Lagrange
63033 Clermont-ferrand Cedex 1

Clermont-ferrand, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RV Centre Est

Universaône -18 rue Felix Mangini
69009 Lyon

Références : 20240307-RAP-63-0263-Insp-SUEZ-Centre-tri-Pontduchateau
Code AIOT : 0016300231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement SUEZ RV Centre Est implanté ZA La Varenne Chemin des Madeleines 63430 Pont-du-Château. L'inspection a été annoncée le 05/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Centre Est
- ZA La Varenne Chemin des Madeleines 63430 Pont-du-Château
- Code AIOT : 0016300231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La Société SUEZ RV Centre Est (précédemment SITA MOS) est autorisée à exploiter une plateforme de transit de déchets industriels spéciaux depuis 2004 dans la ZA La Varenne à Pont du Château.

L'activité consiste à stocker temporairement des déchets industriels spéciaux conditionnés par famille chimique, sans regroupement ni transvasement, et à les regrouper et transporter vers différentes installations autorisées de valorisation ou d'élimination des déchets. Les déchets proviennent d'activités artisanales et industrielles générant des déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Déchets admissibles sur site	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Modalités d'admission et réception des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.3 et 2.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
4	Séparation des déchets et conception des installations	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5.1.2 et 5.1.3	Demande d'action corrective	2 mois
5	Déchets produits	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5.1.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.2.1	Demande d'action corrective	1 mois
9	Auto-surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.12 et 8.2.2	Demande d'action corrective	2 mois
10	Auto-surveillance des déchets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.6 et 8.2.4	Demande d'action corrective	2 mois
12	Surveillance des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
13	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.3.7	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Admission des déchets sur site	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.1	Sans objet
6	Rejets des effluents aqueux	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.4; 4.4.5.2; 4.4.7 et 4.4.10	Sans objet
8	Auto-surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.11 et 8.2.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Auto-surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 8.2.3	Sans objet
14	Clôture	Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

'inspection du centre de transit SUEZ Pont du Château semble montre une bonne tenue générale du site. Toutefois elle a mis en évidence plusieurs non-conformités au regard des dispositions préfectorales applicables notamment concernant les aires de stockages de déchets et des contenant neufs dédiés et l'absence de relevé mensuel de la consommation d'eau. Aussi, il est rappelé à l'exploitant de présenter le jour de l'inspection comme cela avait été demandé préalablement, les documents de contrôle annuel, programmes de surveillance ainsi que les copies des registres.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Admission des déchets sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets proviennent principalement des 4 départements 03, 63, 15 et 43 et plus particulièrement des activités industrielles des secteurs de Clermont-Ferrand, du Puy, de Thiers, de Montluçon, de Moulins, d'Ambert, d'Aurillac, de Brioude, d'Issoire, de Riom et de Vichy.
Constats : La majorité des déchets provient de l'ex-région Auvergne. Une faible proportion de déchets (environ 2-3%) arrive des départements de la Loire et du Rhône.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets admissibles sur site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Tonnage annuel
Prescription contrôlée : Le site de transit avec stockage temporaire de produits conditionnés est prévu pour recevoir au maximum 7 500 t/an de déchets parmi lesquels on distingue ceux énumérés dans le tableau ci-après. Catégories Quantités maximum stockées Déchets inflammables : 32 m ³ dont 24 m ³ de liquides

Déchets acides : 21 m³ dont 12 m³ de liquides
 Déchets basiques : 24 m³ dont 23 m³ de liquides
 Autres déchets stockés à l'intérieur (non acides, non basiques et non inflammables, amiante libre)
 73 m³ dont 9 m³ de liquides et dont amiante libre : 22 m³
 Autres déchets stockés à l'extérieur (peinture pâteux, emballages souillés, amiante lié, boues et
 eaux hydrocarburées)
 182 m³ dont : - peinture-pâteux 60 m³
 - emballages souillés 50 m³
 - amiante lié 36 m³
 - boues et eaux hydrocarburées 36 m³

La capacité maximum de stockage en temps réel est portée de 100 à 148 tonnes.

L'inventaire des substances dangereuses établi au regard des seuils SEVESO conduit à fixer les limites suivantes pour deux types de déchets afin de rester en deçà des seuils : déchets extrêmement inflammables : 3 t
 peroxydes minéraux : 1 t

Constats :

Environ 1500 T de déchets transitent sur le site de Pont du Château annuellement. L'exploitant utilise la plateforme numérique Trackdéchets pour enregistrer et suivre la traçabilité des différents déchets dangereux.

L'exploitant procède à un contrôle visuel hebdomadaire, tracé dans une application interne, pour «évaluer» le volume de stockage de déchets par nature en temps réel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera sous 1mois l'état des quantités stockées par catégorie sur l'année 2023.

Afin d'évaluer plus précisément la quantité de déchets en temps réel, l'exploitant proposera sous 3 mois à l'inspection, un document permettant de retranscrire son rapport photographique hebdomadaire en mentionnant les quantités de déchets par catégorie.

Suivant les quantités relevées ces dernières années, une régularisation administrative (actualisation des volumes autorisés) pourra être nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3mois

N° 3 : Modalités d'admission et réception des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.3 et 2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités d'admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre tous les moyens dans le cadre de l'admission des déchets (identification, contrôle de conformité, contrôle de compatibilité) permettant de s'assurer une

parfaite connaissance de leur nature et des risques qu'ils peuvent représenter. Sur le principe, la Société SUEZ RV Centre Est doit obtenir des producteurs de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

Les déchets reçus sur le site ne subiront aucun déconditionnement-reconditionnement. Il n'y a donc, sauf accident, aucune manipulation directe de produit : mélanges, assemblages etc.

Toutefois il est fait une exception pour les déchets de peintures-pâteux et les emballages souillés qui sont compactés et de ce fait mélangés pour leur envoi.

De même les résidus de pompage, eaux et boues hydrocarburées, sont mélangés dans les fosses afin d'optimiser leur transport vers les filières autorisées.

L'apport direct de déchets dangereux par les clients est autorisé ; ces clients ne peuvent être ni des particuliers ni des artisans.

Ces apports se feront sous les conditions suivantes :

apport possible uniquement sur rendez-vous, certificat d'acceptation préalable valide lors de la demande, volume et nature des déchets compatibles avec la capacité de stockage de la plate-forme, établissement préalable d'un protocole de sécurité pour les opérations de chargement-déchargement sur la plate-forme ainsi que la circulation sur le site entre l'exploitant et l'apporteur direct, contrôle systématique à réception de la conformité des conditionnements, étiquetages et bordereaux.

L'acceptation des déchets sur le site ne pourra avoir lieu qu'après réalisation d'une procédure comportant les deux étapes suivantes :

- la procédure d'acceptation préalable qui permet l'acceptation d'un déchet avant sa livraison sur la plate-forme. Elle est concrétisée par un certificat d'acceptation produit par l'éliminateur final qui notifie au producteur l'acceptation du déchet et sa destination finale ;

- la procédure de réception qui permet le déchargement des déchets dans les installations de l'unité. Elle est concrétisée par un bon de prise en charge transmis par la suite au producteur.

Le site sera équipé d'un système de détection de radio-activité pour la mesure de très faibles débits de dose gamma et X et la recherche de sources radio-actives.

Constats :

L'exploitant indique ne pas formaliser par une procédure l'admission des déchets sur son installation. Seul le certificat d'acceptation préalable permet d'accepter le déchet et de justifier de la capacité de prise en charge. Un contrôle visuel des déchets réceptionnés est réalisé afin de vérifier la conformité avec le bordereau de réception. Les déchets proviennent d'activités artisanales et industrielles générant des déchets dangereux,

La prise en charge des déchets est formalisée par l'émission d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Formaliser une procédure permettant de s'assurer, pour chaque entrée de la compatibilité du déchet sur le site de valorisation et de garantir le blocage d'une réception de déchets en absence de fiche d'identification du déchet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2mois

N° 4 : Séparation des déchets et conception des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5.1.2 et 5.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement. Les déchets entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les aires de réception de déchets et les aires de stockage des déchets triés doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément au titre 4.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières. Elles ne doivent pas entraîner l'envol de poussières.

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Les voies de circulation et les zones de stationnement sont régulièrement nettoyées, entretenues et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'équipement et l'aménagement des locaux sont conformes aux dispositions énoncées dans la demande d'autorisation.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

Constats :

Les déchets dangereux dont amiantés sont stockés dans un bâtiment couvert, regroupés par nature. Une cellule est dédiée aux liquides inflammables. Toutefois des contenants neufs papiers ou plastiques sont stockés dans une aire dédiée aux déchets dangereux sans être matérialisés sur le site et sur le plan.

Les aires sont propres et semblent bien tenues. Les sols des aires de circulation et de stockage des déchets sont bétonnés et équipés d'avaloirs de façon à recueillir les eaux d'extinction.

Le site est équipé d'un système de vidéo-surveillance et d'alerte en cas de départ d'incendie.

Un panneau situé près de l'entrée indique le plan du site, plan de circulation ainsi que les

consignes de sécurité. Toutefois il n'est pas actualisé (stockage amiante, containers et poubelles neuves)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<ul style="list-style-type: none"> - Délimiter plus clairement la zone de stockages des tubes néons et D3E des containers neufs sur la plateforme non couverte ; - Transférer les contenants neufs du bâtiment destiné au stockage des déchets dans une zone dédiée ; - Actualiser les plans correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 5 : Déchets produits

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 5.1.7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes : déchets de bureau déchets de petite maintenance de véhicules emballages et déchets d'emballage, absorbants, chiffons d'essuyage matériaux filtrants et vêtements de protection déchets liés à la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures.
Constats : Les déchets produits correspondent à ceux visés à l'arrêté sans que l'exploitant puisse justifier des quantités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Transmettre sous format numérique le registre annuel 2023 et les BSDD correspondants.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1mois

N° 6 : Rejets des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.4; 4.4.5.2; 4.4.7 et 4.4.10
Thème(s) : Risques chroniques, Points de rejets, prélèvements, traitement et qualité des effluents rejetés
Prescription contrôlée :

4.4.4 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes

Points de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté N°1 N°2 N°3 N°4 N°5 (...)

4.4.5.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires près épuration

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le réseau communal des eaux usées, les valeurs limites en concentration définies ci-après.

pH compris entre 5,5 et 8,5

Température < 30°C

MEST (matières en suspension totales) < 600 mg/l

DCO (demande chimique en oxygène) < 2000 mg/l

DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours) < 800 mg/l

NK (Azote Kjeldahl – azote organique et ammoniacal) < 150 mg/l

Pt (Phosphore total) < 50 mg/l

Hydrocarbures < 10 mg/l

4.4.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement de toiture et les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (voirie, parking) doivent respecter avant leur rejet vers le réseau d'épandage, les caractéristiques suivantes :

pH compris entre 5,5 et 8,5 .

Température < 30°C .

MEST (matières en suspension totales) < 35 mg/l .

DCO (demande chimique en oxygène ; sur effluent non décanté) < 125 mg/l .

DBO5 (demande biochimique en oxygène en 5 jours ; sur effluent non décanté) < 30 mg/l .

Hydrocarbures < 10 mg/l

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

L'exploitant montre en séance le plan des réseaux d'eau.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués

<p>L'installation comprend 2 points de prélèvements:</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'un dans le bassin avant pompage, - l'autre à la sortie du séparateur. <p>Les paramètres analysés des eaux résiduaires et eaux pluviales en 2023 et 2022 sont conformes</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Consommation d'eau

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Action nationale « Sécheresse »</p>
<p>Prescription contrôlée : L'approvisionnement en eau de l'installation est assuré par le réseau d'adduction d'eau potable public. Il ne sera pas réalisé de captage en nappe souterraine ni dans les eaux superficielles. Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de relevé mensuel de la consommation d'eau du site. Les facturations annuelles 2020 à 2023 (glissantes) donnent respectivement une consommation de 109, 125, 281, et 415 m³. L'augmentation conséquente de la consommation d'eau en 2022 et 2023 est liée à une fuite de la réserve d'eau incendie enterrée à l'entrée du site qui n'a pas été relevée à l'origine par défaut de relevé. L'étanchéité de la réserve d'eau a été reprise par la mise en place d'une résine en 2023.</p> <p>La consommation annuelle d'eaux sanitaires est d'environ 170 m³ ces dernières années (factures).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit relever mensuellement la consommation d'eau du site à partir du compteur dédié (eau d'extinction et eau sanitaire) et la consigner dans un registre dédié.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1mois</p>

N° 8 : Auto-surveillance des rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.11 et 8.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de surface</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ses rejets au minimum une fois par an et une mesure à l'occasion de chaque rejet exceptionnel. Les mesures réalisées portent sur les paramètres définis aux articles 4.4.7 et 4.4.10 précédents.</p>

<p>Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La fréquence d'analyses minimum est annuelle en ce qui concerne les eaux pluviales (cf art 4.4.10) et les eaux résiduaires (cf art 4.4.7) avant rejet au réseau collectif.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant réalise l'autosurveillance des eaux superficielles suivant les prescriptions visées ci-dessus. Le dernier contrôle (inopiné) date du 31/08/2023. Les valeurs sont conformes à l'arrêté de 2017.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Auto-surveillance des eaux souterraines

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 4.4.12 et 8.2.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un suivi de la qualité des eaux souterraines est effectué à partir de 5 piézomètres captants (pouvant être équipés d'un dispositif de prélèvement des eaux de la nappe en cas de pollution) placés comme indiqué sur le plan en annexe du présent arrêté. Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme «prélèvement d'échantillons Eaux souterraines ISO 5667 partie 11 1993 » Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an en période de hautes et basses eaux pendant la période d'exploitation. Les paramètres à analyser dans les échantillons sont : pH, Chlorures, Sulfates, Matières en suspension, DBO5, nitrates, ammoniacque, azote Kjeldhal (NO2 excepté), hydrocarbures totaux, pesticides. Ces analyses doivent être effectuées annuellement sur chaque piézomètre. Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées. Une première analyse (état zéro de la qualité physico-chimique) a été réalisée avant le démarrage de l'exploitation et des travaux d'aménagement. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses sont consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis).</p> <p>La fréquence d'analyses minimum est annuelle en ce qui concerne les eaux souterraines (cf art 4.4.12). Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré deux fois par an en période de hautes et basses eaux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique réaliser une campagne annuelle de surveillance de la qualité des eaux souterraines (ES) sans communiquer les rapports correspondants. Aussi, il est constaté sur la base GIDAF la non saisie de l'autosurveillance des eaux souterraines en référence à l'arrêté de 2017.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La société SUEZ communiquera sous 1 mois à l'inspection les 3 derniers contrôles de la qualité des ES ainsi que le suivi bi-annuel des niveaux d'eaux.</p>

Actualiser sous GIDAF sous 2 mois la saisie de l'auto surveillance des eaux souterraines des 5 dernières années.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 10 : Auto-surveillance des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.2.6 et 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants et sortants dans l'installation est tenu à jour ; les informations contenues dans les registres permettent d'exonérer l'exploitant de la traçabilité de ces déchets, le regroupement étant considéré comme un traitement.</p> <p>Le contenu de ce registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012.</p> <p>Ces registres, papier ou informatique, sont conservés pendant au moins trois ans ; ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Un récapitulatif pourra être demandé par l'Inspecteur des Installations Classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement un bilan des déchets à partir du registre prévu à l'article 2.2.6. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits et transitant sur le site, les quantités et les filières d'élimination retenues.</p> <p>L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise la plateforme Trackdéchets pour tracer les déchets dangereux entrants et sortants de son installation.</p> <p>Par contre, il indique ne pas réaliser de bilan annuel des déchets transitant sur le site. Toutefois une présentation annuelle est réalisée à l'intention de la mairie, des riverains et associations environnementales.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Communiquer à l'inspection sous 1 mois le registre annuel 2023 des déchets entrants et sortants de l'installation ainsi que la dernière présentation faite à la collectivité et aux riverains. - Établir sous 2 mois en référence à l'article 8.2.4 de l'arrêté préfectoral susvisé, le bilan annuel de l'auto surveillance des déchets produits et transitant sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2mois

N° 11 : Auto-surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 8.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 3 ans.
Constats : Le dernier contrôle des mesures d'émergence a été réalisé le 25 octobre 2022. Aucune non-conformité relevée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagnes d'identification et d'analyse
Prescription contrôlée : Article 2 L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées. Article 4 II. - L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. Selon la rubrique de la nomenclature des installations classées au titre de laquelle son établissement est soumis à autorisation, l'exploitant réalise sa première campagne d'analyse selon les délais suivants : 2791 :
Constats : L'exploitant considère qu'il n'utilise ou ne rejette des composés PFAS de son installation tout en mentionnant la présence éventuelle de ces substances dans les émulseurs des systèmes d'extinction de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra, sous 15 jours : - communiquer la fiche de données et de sécurité de l'émulseur justifiant de la (non) présence de substances PFAS et - établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par votre installation, ainsi que des substances PFAS qui pourraient être produites par dégradation. Par ailleurs, il vous appartient: - si des PFAS sont susceptibles de se retrouver dans vos rejets, de réaliser 3 campagnes de

mesures de ces composés dans vos effluents aqueux, à faire sur 3 mois successifs, portant sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

La 1 campagne est à réaliser avant le **27mars 2024** .

- de me transmettre les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique (GIDAF), au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne.

- ou, le cas échéant, de justifier la non nécessité de réaliser ces campagnes en transmettant votre démonstration à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15jours

N° 13 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 7.3.7

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat 2022

Prescription contrôlée :

Le contrôle 2021 a été réalisé (pas de non conformité) . Les non conformités précédentes ont été levées (double descente de terre pour le paratonnerre et mise à la terre bacs).

Transmettre, sous 15 jours, le fichier du pv de vérification des installations 2021 et le planning pour lever les observations.

Constats :

L'exploitant indique que les travaux électriques nécessitent de changer l'armoire électrique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera les 2 derniers rapports de contrôle, le devis et le planning associé aux travaux correspondants

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1mois

N° 14 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2017, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Suite du constat 2022

Prescription contrôlée :

L'exploitant a retenu le prestataire pour la pose de la clôture de la réserve foncière où sont stockées les bennes vides. Il informera les services de l'inspection de la date prévisionnelle de mise en place.

La surveillance du site est réalisée par plusieurs caméras vidéo, thermiques et détecteurs de présence. Elles sont reliées à des alarmes et à l'installation de sprinklage. Transmettre les photos

de la clôture mise en place sous 3mois

Constats :

La clôture a été réparée et la photo avait été transmise suite à l'inspection précédente.

Type de suites proposées : Sans suite